

Procédure d'appel de propositions restreint pour les services juridiques externes

Pour les fins de la présente procédure :

« **Avocat en chef** » signifie l'avocat en chef et directeur principal Affaires juridiques;

« **comité d'évaluation** » signifie un comité formé de l'avocat de la *DPAJ* responsable d'un dossier requérant des services juridiques externes, son directeur et l'*Avocat en chef*.

« **DPAJ** » signifie la Direction principale Affaires juridiques; et

« **VP-ACSG** » signifie le Vice-président - Affaires corporatives et Secrétaire général.

La *DPAJ* peut requérir des services juridiques auprès d'un cabinet externe lorsque justifié par l'une des situations suivantes:

- l'envergure du dossier ou le nombre des ressources juridiques requises pour son bon déroulement;
- la recherche d'une expertise juridique non disponible à l'interne;
- une surcharge de travail au sein de la *DPAJ*;
- toute autre circonstance particulière, avec l'autorisation préalable écrite du *VP-ACSG* (l'« **autorisation du VP-ACSG** »).

Au moment de confier un mandat juridique à l'externe, l'avocat de la *DPAJ* au dossier, en collaboration avec un directeur de la *DPAJ* ou l'*Avocat en chef*, doit estimer la valeur monétaire du mandat à être confié au cabinet externe. Cette estimation (l'« **estimation initiale** ») tient compte des informations alors disponibles.

Pour tout mandat pour des services juridiques externes ayant une *estimation initiale* excédant 25 000 \$, la *DPAJ* devra procéder par appel de propositions restreint;

- L'appel de propositions restreint devra :

[REDACTED]

Ces cabinets seront désignés par le *comité d'évaluation* (les « **cabinets visés** ») en tenant compte notamment des particularités du mandat à confier, de l'expertise recherchée, de la capacité des *cabinets visés* à fournir les services requis, de la connaissance des enjeux juridiques de l'entreprise et de l'absence de conflits d'intérêts;

- être transmis par courriel sécurisé aux *cabinets visés*;
- indiquer que les propositions devront être acheminées par courriel sécurisé par les *cabinets visés* à une ressource indépendante du processus d'évaluation des propositions désignée par le *VP-ACSG* (la « **ressource désignée** »).

- préciser qu'un *cabinet visé* étant dans l'impossibilité de soumettre une proposition, notamment dû à un conflit d'intérêts, devra dans un délai d'au plus 48h aviser la *ressource désignée* de cette impossibilité et se retirer du processus d'appel de propositions (un « **retrait** »). Si, suite à un ou plusieurs *retraits*, un seul *cabinet visé* demeure admissible à soumettre une proposition en réponse à l'appel de propositions, le *comité d'évaluation* identifiera et invitera un autre cabinet d'avocats à participer à l'appel de propositions. Si requis, le délai pour soumettre une proposition sera prolongé afin de permettre à la *DPAJ* de recevoir au moins deux (2) propositions;
- indiquer que toute proposition reçue après l'heure limite y étant fixée pour soumettre une proposition (l' « **heure de tombée** ») sera réputée nulle.

Après l'*heure de tombée*, la *ressource désignée* transmettra par courriel sécurisé aux membres du *comité d'évaluation* les propositions reçues dans le cadre de l'appel de propositions restreint.

Le *comité d'évaluation*, en collégialité, évaluera les propositions reçues sur la base des critères pertinents selon le type de dossier, incluant notamment les critères suivants :

[REDACTED]

L'évaluation des propositions sera consignée à même une grille d'évaluation établie conjointement par la *DPAJ* et le Centre de services partagés. À la lumière de ces grilles d'évaluation, le *comité d'évaluation* désignera le cabinet retenu et rédigera un rapport résumant le déroulement et les conclusions de l'appel de propositions restreint (le « **rapport d'analyse des propositions reçues** »). Une fois le *rapport d'analyse des propositions reçues approuvé par l'Avocat en chef*, ce dernier en transmettra une copie par courriel au *VP-ACSG*.

Sous réserve du paragraphe suivant, la *DPAJ* pourra accorder au cabinet retenu le mandat pour des services juridiques externes ayant fait l'objet de l'appel de propositions restreint.

Pour tout mandat pour des services juridiques externes, la *DPAJ* devra obtenir, avant d'accorder au cabinet retenu le mandat pour des services juridiques externes ayant fait l'objet de l'appel de propositions restreint, l'approbation requise selon les strates monétaires suivantes :

>100 k\$ et <=500 k\$: Comité de Services professionnels

>500 k\$ et <= 1M\$: VP ACSG suite à la recommandation du Comité de Services professionnels.

Nonobstant ce qui précède, la *DPAJ* peut être dispensée de l'obligation de procéder par appel de propositions restreint si justifié par le contexte ou des circonstances particulières. Dans un tel cas, la *DPAJ* consignera dans un écrit les motifs justifiant cette dispense et obtiendra l'autorisation écrite préalable du *VP-ACSG* (la « **dispense d'appel de propositions restreint** »).

La *DPAJ* conservera dans un répertoire les documents relatifs aux appels de propositions, incluant les documents d'appels de propositions, les propositions reçues, les *autorisations du VP-ACSG*, les *rapports d'analyse des propositions reçues* et les *dispense d'appel de propositions*.